



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-071**

PUBLIÉ LE 26 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2021-05-26-00002 - Délégation de signature des responsables de service au 01 06 21 (2 pages) Page 4

88-2021-05-26-00001 - Délégation de signature-Pôle de REcouvrement Spécialisé au 01 06 21 (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2021-05-21-00004 - Arrêté n° 172/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 10

88-2021-05-21-00007 - Arrêté n° 169/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 13

88-2021-05-21-00005 - Arrêté n° 170/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 16

88-2021-05-21-00006 - Arrêté n° 171/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 19

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges /

88-2021-05-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du Fonds pour le Développement de la Vie Associative du département des Vosges (2 pages) Page 22

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est

/

88-2021-04-01-00013 - Convention de délégation de gestion de la préparation de la tarification des prestations des établissements CASF (3 pages) Page 25

88-2021-05-18-00007 - Décision d'affectation des agents de contrôle en section d'inspection du travail (4 pages) Page 29

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2020-11-30-00008 - DÉCISION D'APPROBATION de l'avenant à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges (2 pages) Page 34

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-05-26-00003 - ARRÊTÉ BRU/04/CM/2021 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur VILLEMIN Frédéric, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 37

88-2021-05-19-00002 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA-VÔGE-LES-BAINS (2 pages) Page 41

Prefecture des Vosges / DRHM

88-2021-05-18-00009 - ARRÊTÉ N° BRH /2021/033 portant organisation de la formation conjointe du comité technique de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges (DDETSPP) (3 pages) Page 44

88-2021-05-18-00008 - ARRÊTÉ N° BRH /2021/034 portant organisation de la formation conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges (DDETSPP) (3 pages)

Page 48

88-2021-05-12-00007 - Arrêté n° BRH/2021/032 du 12 mai 2021 désignant les représentants au comité technique de proximité de la Préfecture des Vosges (3 pages)

Page 52

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-05-26-00002

Délégation de signature des responsables de service au 01
06 21



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Liste des responsables de services disposant de la délégation automatique de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Application du décret n°2013-443 du 30 mai 2013 et de l'arrêté du 30 mai 2013 relatifs aux règles de compétence et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables – Instruction de la DGFIP référencée 2013/4775

Prise d'effet à la date du 1^{er} juin 2021

Noms et prénoms	Responsables des services suivants
DELARUE Denis BOLOT Jean-Yves CARPENTIER Hélène	Services des impôts des entreprises EPINAL REMIREMONT SAINT DIE
GEORGES-BERNARD Franck LEGRAND Olivier LESGOURGUES Jean-François MARSOLLIAU Patrick JASINSKI Dominique	Services des impôts des particuliers EPINAL NEUFCHATEAU REMIREMONT SAINT DIE VITTEL
MEDULLA Sophie	Services des impôts des particuliers – services des impôts des entreprises GERARDMER
LHUILIER Marc GARCIA Danièle LHUILIER Marc	Services de publicité foncière EPINAL 1 EPINAL 2 SAINT DIE

ROUSSEL Marie-Hélène	Pôle de contrôle et d'expertise – Brigade de contrôle et de recherche EPINAL
ROUSSEL Marie-Hélène	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine EPINAL
JEANVOINE-THIRIET Elisabeth	Pôle de recouvrement spécialisé EPINAL
GERARD Philippe	Centres des impôts fonciers EPINAL
GEORGES Sylvain DOUILLET Sébastien MOREL-MIROT Fanny	Trésoreries mixtes CORNIMONT DARNEY THAON

Epinal, le 26 mai 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Jean-Marc LELEU
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-05-26-00001

Délégation de signature-Pôle de REcouvrement Spécialisé
au 01 06 21



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du PRS des Vosges

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Vosges.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOPP Muriel	Inspectrice	10 000 €	6 mois	15 000 €
DROUILLY Murielle	Inspectrice	10 000 €	6 mois	15 000 €
MAIZIERE Maryse	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	15 000 €
DEMILLY Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Article

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} juin 2021.

Fait à Epinal, le 26 mai 2021
Le comptable du PRS des Vosges

Elisabeth JEANVOINE-THIRIET
Inspecteur Divisionnaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-21-00004

Arrêté n° 172/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 172/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Nicolas MERIGOT concernant la nouvelle installation d'une enseigne relative à l'activité «Médica France» située 63 avenue Président Kennedy sur la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 25 mars 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 21 0029 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité «Méдика France» située 63 avenue Président Kennedy sur la commune de Neufchâteau est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 21 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-21-00007

Arrêté n° 169/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 169/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Michela DI GIULIO concernant la nouvelle installation d'une enseigne relative à l'activité «La maison de Giada» située 4 avenue du Président Kennedy sur la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 25 mars 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 21 0027 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 mai 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité «La maison de Giada» située 4 avenue du Président Kennedy sur la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera constituée par des lettres découpées séparées, fixées directement sur la devanture en bois posée en applique ;
- la hauteur des lettres n'excédera pas 30 centimètres, majuscules comprises.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 21 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-21-00005

Arrêté n° 170/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 170/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Sophie DELVAUX concernant la nouvelle installation d'une enseigne relative à l'activité «Nostos» située 19 rue Carnot sur la commune de Rambervillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 24 mars 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 21 0025 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord, assorti d'une prescription, de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 mai 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité «Nostos » située 19 rue Carnot sur la commune de Rambervillers est accordée sous réserve de la prescription suivante :

- afin de ne pas porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques situés aux abords et de respecter l'article R 581-63 du code de l'environnement qui dispose : *«Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés»,* la hauteur du lettrage de l'enseigne n'excédera pas 30 centimètres.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 21 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-21-00006

Arrêté n° 171/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 171/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Jérôme GUERY concernant la nouvelle installation d'enseigne relative à l'activité «Les Jardins du Prieuré» située 1085 route de la roche du Page dans la commune de Xonrupt-Longemer, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 2 avril 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 531 21 0033 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "Les Jardins du Prieuré» située 1085 route de la roche du Page dans la commune de Xonrupt-Longemer est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 21 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2021-05-25-00001

Arrêté préfectoral du 25 mai 2021
portant nomination des membres du collège départemental
consultatif
de la commission régionale du Fonds pour le
Développement de la Vie Associative
du département des Vosges

Direction Académique de l'Éducation Nationale des Vosges

Service Départemental à l'Engagement,
à la Jeunesse et aux Sports

**Arrêté préfectoral du 25 mai 2021
portant nomination des membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale du Fonds pour le Développement de la Vie Associative
du département des Vosges**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au Fonds pour le Développement de la Vie Associative et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports et des Services Départementaux de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de la région académique Grand Est ;

Vu l'arrêté DCL n°88-2021-010 du 14 janvier 2021 relatif à la liste des agents composant le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport des Vosges ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences entre préfet et recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, signé le 8 avril 2021 ;

Vu les propositions du Conseil départemental des Vosges, de l'Association des maires des Vosges et du Mouvement associatif du Grand Est ;

Sur proposition du Préfet des Vosges,

ARRETE

Article 1 :

Le Préfet du département des Vosges, ou son représentant, assure la présidence du collège.

Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental consultatif du Fonds pour le Développement de la Vie Associative, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'Association des maires du département :

- Monsieur Christian PREVOT, Président de la Communauté de Communes TERRE D'EAU ;
- Monsieur Gilles NEXON, maire de DOUNOUX ;
- Monsieur André JACQUEMIN, maire d'ELOYES ;

Article 3 :

Est nommée membre du collège départemental consultatif du Fonds pour le Développement de la Vie Associative, en qualité de représentante du Département des Vosges désignée par le Président du Conseil départemental :

- Madame Dominique HUMBERT, conseillère départementale.

Article 4 :

Sont nommés membres du collège départemental consultatif du Fonds pour le Développement de la Vie Associative, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnues en matière associative :

- Madame Frédérique ROBERT, vice-présidente du Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- Madame Christine DEVALLOIS, présidente de la Ligue de l'Enseignement des Vosges ;
- Monsieur Cédric PREVOT, président de Graine Lorraine du Grand Est ;
- Madame Martine JEANDON, directrice de l'association Le Renouveau ;

Les présents membres pourront nommer un représentant en cas d'impossibilité de siéger.

Article 5 :

Les membres du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

David PERCHERON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités Grand Est

88-2021-04-01-00013

Convention de délégation de gestion de la préparation de la
tarification des prestations des établissements CASF



Délégation de gestion n° 10

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son directeur, M. Jean-François DUTERTRE, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges, représentée par son directeur, M. Yann NEGRO, ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-154 du 19 avril 2021 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2021:

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2021, à compter du 1^{er} avril 2021.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est

Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations des Vosges

SIGNÉ : Jean-François DUTERTRE

SIGNÉ : Yann NEGRO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités Grand Est

88-2021-05-18-00007

Décision d'affectation des agents de contrôle en section
d'inspection du travail

Décision portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et de gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu la décision n° 2021-13 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges :

DECIDE

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges les agents suivants :

Responsable de l'Unité de Contrôle : Monsieur Claude MONSIFROT, Directeur Adjoint du Travail

- 1^{ère} section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Jean-Luc MEMHELD, Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section, à l'exclusion de NESTLE WATERS SUPPLY EST à CONTREXEVILLE (88140) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section,
- 2^{ème} section : Madame Nelly BALAWAJDER, Inspectrice du Travail,
- 3^{ème} section : Monsieur Olivier FRANCAIS, Inspecteur du Travail,
- 4^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Clément REY, Inspecteur du Travail de la 11^{ème} section,
- 5^{ème} section : Madame Mathilde THOMAS, Inspectrice du Travail,
- 6^{ème} section : Monsieur Jean-Luc MEMHELD, Inspecteur du Travail, à l'exclusion de l'entreprise RAON DISTRIBUTION enseigne LECLERC à RAON L'ETAPE (88110) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section,
- 7^{ème} section : Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail, à l'exclusion de l'entreprise DS SMITH Packaging sise ZI de la plaine d'Eloyes à REMIREMONT (88200) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section,

- 8^{ème} section : Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail,
- 9^{ème} section : Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du Travail,
- 10^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section,
- 11^{ème} section : Monsieur Clément REY, Inspecteur du Travail.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés en section d'inspection, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Claude MONSIFROT.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le département des Vosges.

Article 5

La présente décision annule et remplace la précédente décision à compter du 1^{er} juin 2021; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 18 MAI 2021

Le directeur régional,

signé

Jean-François DUTERTRE

Prefecture des Vosges

88-2020-11-30-00008

DÉCISION D'APPROBATION de l'avenant à la
convention constitutive du Conseil Départemental de
l'Accès au Droit des Vosges

COUR D'APPEL DE NANCY

TRIBUNAL JUDICIAIRE
7 place Edmond Henry
88026 EPINAL cedex

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive
du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy,
Monsieur le Préfet du département des Vosges,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « Conseils Départementaux de l'Accès au Droit » et « conseils de l'accès au droit »,

Vu la décision de l'assemblée générale du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges réunie le 18 novembre 2019,

DECIDENT :

Article 1

L'avenant à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges du 16 octobre 2017, signé le 22 novembre 2019 est approuvé ce jour.

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 5 quartier de la Magdeleine 88000 EPINAL, représentée par sa Présidente, Mme Sylvie CONRAUX, est intégrée au Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges et en devient membre associé.

Article 2

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy,
Monsieur le Préfet du département des Vosges,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Etabli en 3 exemplaires originaux.

Fait à Epinal,
Le 30 novembre 2020

Le Préfet des Vosges

Yves SEGUY

Le Premier Président
de la Cour d'Appel de Nancy

Jean-Pierre MÉNABÉ

Prefecture des Vosges

88-2021-05-26-00003

ARRÊTÉ BRU/04/CM/2021

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
VILLEMIN Frédéric, Docteur en
médecine, pour exercer les missions liées au contrôle
médical d'aptitude des
candidats au permis de conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ BRU/04/CM/2021

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur VILLEMEN Frédéric, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 20 novembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'agrément délivré à **Monsieur VILLEMEN Frédéric**, Docteur en médecine, installé à la Maison d'Accueil Spécialisée, Centre hospitalier Ravenel, 1115 Avenue René Porterat à MIRECOURT (88500) est renouvelé à compter de la publication au RAA du présent arrêté et ce jusqu'au 15 novembre 2022 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,

- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.
- motifs du contrôle médical pour :
- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services des services de l'Etat dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 26 mai 2021

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,*

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2021-05-19-00002

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de LA-VÔGE-LES-BAINS



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune
de LA-VÔGE-LES-BAINS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la démission en date du 8 avril 2021 de Mme Valérie AUBRY conseillère municipale membre de la commission de contrôle chargée de la régularité de la liste électorale et la proposition du maire de LA-VÔGE-LES-BAINS pour son remplacement par une conseillère de la même liste ;

Considérant que la commune de LA-VÔGE-LES-BAINS est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA-VÔGE-LES-BAINS est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA-VÔGE-LES-BAINS :

Titulaires :

Mme Ruth DIECKMANN de la liste Maintenant Demain La Vôge-les-Bains

Mme Eveline MAURICE de la liste Maintenant Demain La Vôge-les-Bains

M. Geoffrey JOLY de la liste Maintenant Demain La Vôge-les-Bains

M. Sébastien HUMBERT de la liste Rassembler à la Vôge-les-Bains

M. Jean-Christophe HOFFMANN de la liste Rassembler à la Vôge-les-Bains

Suppléants :

Mme Catherine GIGNEY de la liste Maintenant Demain La Vôge-les-Bains

Mme Virginie DEFER de la liste Maintenant Demain La Vôge-les-Bains

Mme Carole HENNEQUIN de la liste Maintenant Demain La Vôge-les-Bains

Mme Delphine CLAUDIC de la liste Rassembler à la Vôge-les-Bains

Mme Cécile ADELBRECHT de la liste Rassembler à la Vôge-les-Bains

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de LA-VÔGE-LES-BAINS et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 19 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-18-00009

ARRÊTÉ N° BRH /2021/033

portant organisation de la formation conjointe du comité
technique de la direction de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations des Vosges (DDETSPP)

ARRÊTÉ N° BRH /2021/033

portant organisation de la formation conjointe du comité technique de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges (DDETSPP)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, en qualité de préfet des VOSGES ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 27 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur NOR : INTA2107832A du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux interministériels et directeurs départementaux interministériels adjoints ;

VU l'arrêté DDCSPP n° DIR/2021/0014 en date du 15 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

VU l'arrêté modificatif DIRECCTE en date du 23 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique régional de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-53 en date du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-55 du 31 mars 2021 accordant délégation de signature à M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU les procès-verbaux du 6 décembre 2018 approuvant les résultats des élections professionnelles pour la désignation des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques locaux, respectivement pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges et pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2021 et au plus tard à l'issue des élections des représentants du personnel de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, les comités techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 65 du décret du 28 mai 1982.

Article 2 : La composition de cette formation conjointe est fixée comme suit :

a) **Représentants de l'administration** :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, président ;
- les directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Le directeur départemental est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) **Représentants des personnels** au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Isabelle ARCHEN, CFDT	Mme Charline HOUILLON, CFDT
Mme Sabrina VONAU, FO M. Frédéric ROSENTHAL, FO	Mme Sophie DUSAPIN, FO Mme Adeline ROLIN, FO
Mme Fadila BOURESAS , UNSA	

c) Représentants des personnels au comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Safia ELMI-GANI - UR 54 – CGT M. Jonathan EMOND - UD 51 – CGT Mme Elodie LODWITZ - UD 68 - CGT	Mme Valérie BERTOLINO - UD 55 – CGT Mme Isabelle WOIRET - UD 51 – CGT M. Mathieu LE TALLEC - UD 67 - CGT
Mme Valérie SERVAIS – UD 10 - Solidaires Fonction Publique M. Samuel CONTAT – UR 67 - Solidaires Fonction Publique	M. Clément REY – UD 88 - Solidaires Fonction Publique Mme Véronique PARISY – UD 52 - Solidaires Fonction Publique
M. Eric MANDRA - UD 67 – FO Mme Clotilde PELTIER - UD 54 - FO	M. Eric DUPORT - UD 68 – FO
M. Daniel CARLIER - UD 67 – UNSA M. Claude BRIGNON - UR 67 - UNSA	M. Pierre-Emmanuel GUILLOUX - UR 67 – UNSA M. Gilles HAUTECOVERTURE - UD 68 - UNSA
M. Philippe ALEKSIC - UR 67 - CFDT	Mme Rosine MONTEMONT – UD 51 - CFDT

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 18 mai 2021

Le préfet,

SIGNE

Yves SEGUY

Délais et voies de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-18-00008

ARRÊTÉ N° BRH /2021/034

portant organisation de la formation conjointe du comité
d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la direction de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations des Vosges (DDETSPP)

ARRÊTÉ N° BRH /2021/034

**portant organisation de la formation conjointe du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Vosges (DDETSPP)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, en qualité de préfet des VOSGES ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 27 ;

VU l'arrêté DDCSPP n° DIR/2020/0018 en date du 21 février 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

VU l'arrêté DIRECCTE en date du 1^{er} mars 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur NOR : INTA2107832A du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux interministériels et directeurs départementaux interministériels adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-53 en date du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-55 du 31 mars 2021 accordant délégation de signature à M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2021 et au plus tard à l'issue des élections des représentants du personnel de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 65 du décret du 28 mai 1982.

Article 2 : La composition de cette formation conjointe est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, président ;
- les directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Le directeur départemental est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Isabelle ARCHEN, CFDT	Mme Charline HOUILLON, CFDT
Mme Sabrina VONAU, FO Mme Adeline ROLIN, FO	Mme Sophie DUSAPIN, FO M. Frédéric ROSENTHAL, FO
Mme Fadila BOURESAS , UNSA	

c) Représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Justine VANCAILLE (CGT) Anthony SMITH (CGT)	Jean-Marie HIRTZ (CGT) Sébastien KLEIN (CGT)
Marc CORCHAND (Solidaires FP)	Astrid TOUSSAINT (Solidaires FP)
Eric MANDRA (FO)	Clotilde PELTIER (FO)
Gilles HAUTECOUVERTURE(UNSA)	Claude BRIGNON (UNSA)
Philippe ALEKSIC (CFDT)	Aurélie OURY-MATHIOT (CFDT)

- d) Les médecins du travail ;
- e) Le conseiller de prévention et les assistants de prévention ;
- f) Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° BRH/2021/029 du 3 mai 2021 est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 18 mai 2021

Le préfet,

SIGNE

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-05-12-00007

Arrêté n° BRH/2021/032 du 12 mai 2021
désignant les représentants au comité technique de
proximité
de la Préfecture des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL
Bureau des Ressources Humaines

Arrêté n° BRH/2021/032 du 12 mai 2021 désignant les représentants au comité technique de proximité de la Préfecture des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques départementaux des services de préfecture ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'État,
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Place Foch B.P. 586 88021 EPINAL CEDEX – Tél 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15
Internet : <http://www.vosges.gouv.fr> – Serveur Vocal : 03 29 69 88 89

- VU l'arrêté ministériel du 11 février 1983 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 approuvant les résultats des élections professionnelles pour la désignation des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique local ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2686/2018 du 13 décembre 2018 déterminant la répartition des sièges des organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique de proximité de la Préfecture des Vosges à la suite du scrutin qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°BRH/2020/007 du 6 février 2020 désignant les représentants au comité technique de la Préfecture des Vosges ;
- VU le mail du 26 avril 2021 de Mme Clara DEMANGE présentant sa démission en tant que représentant du personnel suppléant du comité technique de la préfecture des Vosges ;
- VU le mail du 6 mai 2021 de M. Sébastien JEAN indiquant qu'il ne souhaite pas siéger au comité technique de la Préfecture des Vosges ;
- VU le mail du 7 mai 2021 de Mme Marie BOURGAUT acceptant de siéger au comité technique de la préfecture de la Préfecture des Vosges ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 - Sont nommés membres du comité technique de proximité de la préfecture des Vosges :

a) Représentants de l'Administration

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du Personnel

Titulaires

- Mme Eliane GEOFFROY-LERAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle (FO)
- M. Hervé RETOURNARD, adjoint administratif principal de 1ère classe (FO)
- M. Fabien GENET, attaché principal (SAPACMI)
- M. Sébastien THIRIOT, adjoint technique principal de 1ère classe (SAPACMI)
- Mme Sylvie DIEUDONNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle (CFDT)

Suppléants

- Mme Christine MONANGE, adjointe administrative principale de 1ère classe (FO)
- Mme Séverine HECTOR-GEORGES, attachée (FO)
- M. Olivier GROSJEAN, adjoint technique principal de 1ère classe (SAPACMI)

- M. Pascal MURER, adjoint administratif principal de 2ème classe (SAPACMI)
- Mme Marie BOURGAUT, secrétaire administrative de classe normale (CFDT)

Article 2 – Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 - En application de l'article 41 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, le secrétariat permanent du comité technique sera assuré par l'administration.
Un représentant du personnel sera désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° BRH/2020/007 du 6 février 2020 est abrogé.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Epinal, le 12 mai 2021

Le Préfet,

SIGNE

Yves SEGUY